

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-153/ARMP-SA/1369-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA DECISION
N°2025-102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 21
JUILLET 2025

CONTRE

L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE DES
OFFICIELS (AGLO).

DECISION N° 2025-153/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 04 DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT ETABLIR LE DEFAUT DE PROFESSIONNALISME DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO), OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS, DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°2025-011/PR/AGLO/ PRMP/A-PRMP DU 07 AVRIL 2025 RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET D'UNE TRACTOPELLE (CHARGEUSE-PELLEUSE) AU PROFIT DE LA MAIRIE D'ABOMEY -CALAVI (LOT 2) ;
- 2- PORTANT SAISINE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO) A L'EFFET DE SUSPENDRE TEMPORAIREMENT DE SES FONCTIONS AU SEIN DE LADITE AGENCE, MONSIEUR FANOU COMLAN ACHILLE.

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la décision n°2025-102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 21 juillet 2025 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics portant auto-saisine en matière disciplinaire contre l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ;
- vu les échanges de courriers entre l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 29 août 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 04 décembre 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 04 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par décision n°2025-102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 21 juillet 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'est auto-saisie en matière disciplinaire contre l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités qui ont entaché la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert International n°2025-011/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP du 07 avril 2025 relatif à l'acquisition d'une niveleuse et d'une tractopelle (chargeuse-pelleuse) au profit de la mairie d'Abomey -Calavi (lot 2).

En effet, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a rejeté l'offre du soumissionnaire « CARZONE SARL » pour le lot 2, à la fois pour un critère de conformité technique et un critère de qualification, en méconnaissance des exigences réglementaires et de la déontologie en la matière.

Cette auto-saisine vise à situer les responsabilités des auteurs concernés aux fins.

A cet effet, les intéressés ont été invités à une séance d'audition contradictoire en matière disciplinaire.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ; 

Que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par décision n°2025-102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 21 juillet 2025, en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure citée supra et en tirer les conséquences de droit ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO)

Lors de son audition, le vendredi 29 août 2025, monsieur FANOU Comlan Achille, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Au cours de l'évaluation, l'offre du soumissionnaire a été écartée à l'étape de l'évaluation technique pour faute de non production du tableau renseignant sur le délai de livraison offert, ce qui devrait permettre d'ajuster son offre. L'insuffisance relevée a posteriori concernant l'attestation du risque professionnel renforce la justification du rejet ».
- 2- « Le motif du rejet de l'offre de la société CARZONE SARL demeure fondé sur la non fourniture du tableau de la liste des fournitures et le calendrier de livraison. La mention de la non-conformité de l'attestation de risque professionnel est soumise à la DNCMP à titre informatif, de transparence et renforce la justification du rejet ».
- 3- « Oui, l'évaluation des offres par la COE s'est basée sur les offres. Il est bien précisé dans le DAOI, que la date de livraison offerte est un critère d'ajustement de l'offre. Ainsi, la non production du tableau renseignant sur le délai est éliminatoire ».
- 4- « Le motif de rejet de l'offre de CARZONE, demeure fondé sur la non fourniture du tableau de la liste des fournitures et le calendrier de livraison. Le motif de la non-conformité de son attestation d'assurance de risque professionnel est mentionné en guise de renforcement de la justification du rejet et soumis à l'avis de la DNCMP ».
- 5- « Non, la violation des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence des procédures et d'efficacité du processus d'acquisition ne peuvent être retenus à notre encontre. Toutes les offres ont été évaluées suivant les principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence tout au long de l'évaluation. Les motifs de rejet des offres sont justifiés et conformes aux dispositions du DAOI ».
- 6- « Non, le défaut de professionnalisme ne peut être retenu. J'ai toujours accompli mes tâches liées à ma fonction avec professionnalisme. C'est la recherche de motif de renforcement de la justification du rejet qui a amené à la DNCMP ».
- 7- « Depuis ma prise de services, j'ai engagé des actions qui ont permis de satisfaire les bénéficiaires des véhicules acquis à AGLO. Nous avons reçu des félicitations de notre hiérarchie pour les actions de performance ».

B- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE) DE LA L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO)

Lors de leur audition, le vendredi 29 août 2025, les membres de la COE de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ont soutenu ce qui suit : 

- 1- « Oui, nous avons reçu la notification de la décision n°2025-102/ARMP/PR-CR/SP/DRA/SA du 21 juillet 2025 portant auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire pour statuer sur les présomptions d'irrégularités décelées lors de l'instruction du recours de la société « CARZONE SARL » contre l'AGLO ».
- 2- « La COE n'a aucune contre-observations sur les constats issus de l'instruction du recours ».
- 3- « Pour la COE, il ne s'agit pas d'un acharnement. Son élimination a été actée pour le motif lié à la non-conformité technique. En examinant le critère de risque professionnel, il s'agit de renforcer le rejet de la notification ».
- 4- « Oui, la COE s'est basée sur les dispositions du DAOI pour évaluer les offres. Le DAOI a bien précisé que la date de livraison est un critère d'ajustement de l'offre. La non production du tableau renseignant sur le délai de livraison est éliminatoire ».
- 5- « La société CARZONE SARL a été éliminée à l'étape de la conformité technique. La non-conformité à la phase de qualification vient renforcer cette élimination ».
- 6- « En poursuivant l'évaluation, la COE est à la recherche d'autre motif complémentaire pour renforcer le premier motif constaté à l'étape technique ».
- 7- « Non. La COE a toujours accompli ses tâches avec professionnalisme en respectant la transparence des procédures, l'économie et l'efficacité ».
- 8- « Le défaut de professionnalisme ne peut être retenu à notre encontre. La COE a joué son rôle professionnel en restant transparent dans ses tâches ».
- 9- « Depuis 2020, la COE a toujours travaillé dans la transparence en respectant le code des marchés publics. Et c'est dans cette logique qu'elle a apporté des éclaircissements pour renforcer le sujet en question ».

C- RAPPEL DES MOYENS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Réfutant toute légèreté dans le contrôle a priori dans le cadre de la procédure en cause, le Directeur du Contrôle, représentant la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics a apporté, lors de son audition en date du mardi 15 juillet 2025, les clarifications suivantes :

- 1- « Oui, nous avons connaissance des faits et procédures susmentionnés » ;
- 2- « Oui, car les écarts pour lesquels l'entreprise est écartée ont leur justification dans le DAOI » ;
- 3- « Oui, les motifs de rejet sont sous-tendus par les stipulations du DAOI notamment :
 - ✓ le Point 6 de l'avis ;
 - ✓ Données particulières notamment les critères d'ajustement par rapport au délai de livraison ;
 - ✓ les pages 127 et 128 du DAOI pour ce qui concerne l'exigence du remplissage du calendrier de livraison » ;
- 4- « Oui, le contrôle a priori a été convenablement assuré dans le cadre de la procédure en cause » ;
- 5- « A la page 83 du DAOI, sont listés les formulaires au nombre desquels, ne figure aucun formulaire relatif à la « **liste des fournitures et le calendrier de livraison** ». Toutefois, nous trouvons l'avis de l'organe de contrôle compétent pertinent et objectif au regard des stipulations du DAOI pour avoir rejeté l'offre de la société « CARZONE SARL » pour **défaut du formulaire : « liste des fournitures et le calendrier de livraison ».** »

- 6- « Dans le DAOI, il est exigé pour le lot 2, une attestation de risque professionnel d'un montant de *quatre cent cinquante-sept millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq* (457 749 435) francs CFA. *Dans son offre, la société « CARZONE SARL » a produit une attestation d'assurance, responsabilité civile (risques professionnels) d'un montant total de : cinq cent trente-neuf millions (539 000 000) FCFA.* Nous déduisons que son attestation de risque professionnels n'est pas conforme à ce qui est exigé dans le DAOI et trouvons l'avis de l'organe de contrôle compétent pertinent et objectif » ;
- 7- « Au regard des références de l'attestation de risque professionnels, elle n'est pas spécifique à un lot. De plus, le montant à assurer ne devrait pas découler d'une sommation des capitaux » ;
- 8- « L'offre de la société « CARZONE SARL » n'est pas conforme aux exigences du DAOI pour ce qui concerne la conformité technique (renseignements des délais d'exécution) » ;
- 9- « Oui, la déclaration de la PRMP/AGLO selon laquelle « *Il est prescrit au niveau de l'IC 30.2 des DPAO que le non-respect du délai de livraison est éliminatoire. Or, le soumissionnaire, dans son offre, n'a pas fourni le formulaire de la « liste des fournitures et le calendrier de livraison » qui devrait renseigner sur le délai de livraison offerte. Ce qui confirme « un manquement à cette instruction » paraît pertinente et objective* » ;
- 10- « Oui, l'offre d'un soumissionnaire peut être écartée pour « *non-respect des spécifications techniques éliminatoires du DAO et non-respect du délai de livraison* » ;
- 11- « Oui, la société CARZONE SARL » a raison car, son évaluation devrait s'arrêter au niveau de la non-conformité technique ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat unique d'instruction selon lequel le rejet de l'offre du soumissionnaire « CARZONE SARL » par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation pour le lot 2 a été fait à la fois pour un critère de conformité technique et un critère de qualification.

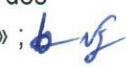
V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et du constat unique issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) et ;
- la sanction de la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO).

1- Sur le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO)

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (...)* » ;

Que selon les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 ci-dessus cité, « *la Personne Responsable des Marchés Publics est responsable au sein de l'autorité contractante de la qualité des processus de passation de marchés publics et veille au respect des délais de passation des marchés (...)* » ; 

Que les critères de conformité technique en marchés publics définissent les exigences minimales et les spécifications nécessaires pour qu'une offre soit considérée comme recevable et évaluée ;

Que les critères de qualification en marchés publics visent à évaluer la capacité d'une entreprise à exécuter un marché, soit pour la sélection des candidats (capacité financière, technique, expérience), soit pour attribuer le marché à l'offre la plus avantageuse ;

Considérant qu'en l'espèce, le rejet de l'offre du soumissionnaire « CARZONE SARL » par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation pour le lot 2 a été fait à la fois pour un critère de conformité technique et un critère de qualification, ce qui constituent une méconnaissance des règles en matière d'évaluation des offres dans le cadre des marchés publics ;

Que la PRMP de l'AGLO n'a pas fait preuve de professionnalisme et a méconnu les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Que la notion de professionnalisme recouvre la compétence, l'efficacité, l'expérience et l'habileté ;

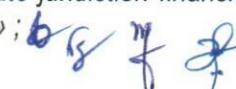
Considérant que pour justifier son action, la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) déclare : « ... En poursuivant l'évaluation, la COE est à la recherche d'autre motif complémentaire pour renforcer le premier motif constaté à l'étape technique » ;

Qu'en effet, la PRMP de l'AGLO, avait l'obligation de se conformer uniquement aux seuls critères de conformité technique pour rejeter l'offre de la société CARZONE SARL et ce, à cette étape de la procédure de l'évaluation des offres ;

Qu'il s'en suit que, le constat d'instruction relevé par la décision n°2025-102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/ SA du 21 juillet 2025 a permis d'établir que la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a commis une faute professionnelle dans le cadre de l'évaluation de l'offre de la société CARZONE SARL ;

Qu'à cet égard, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) est passible de sanction de suspension temporaire de ses fonctions conformément à la réglementation en matière de marchés publics.

2- Sur la sanction de la Personne responsable des marchés publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO)

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourrent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visée au présent article* » ; 

Considérant en outre, les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son article 7 point a, alinéa 4 selon lesquelles : « Toute autorité hiérarchique à l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son collaborateur coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique » ;

Que le même décret en son article 17 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur » ;

Qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine révèle que la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a méconnu les dispositions relatives au processus d'évaluation des offres et du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Que la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), en poursuivant l'évaluation de l'offre de la société CARZONE SARL alors que ladite offre n'est pas techniquement conforme aux exigences du DOAI et devrait être éliminée à cette étape, a manqué de professionnalisme compromettant ainsi l'intégrité et la performance du système de passation des marchés publics lors de la conduite de la procédure en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de demander à la Directrice Générale l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) de prononcer à l'encontre de la Personne Responsable des Marchés Publics, des sanctions de suspension temporaire de ses fonctions au sein de ladite Agence, en application des dispositions de l'article 128 de la loi ci-dessus citée.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), objet de l'auto-saisine par décision n°2025-102/ ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 21 juillet 2025 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°2025-011/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP du 07 avril 2025 relatif à l'acquisition d'une niveleuse et d'une tractopelle (chargeuse-pelleuse) au profit de la mairie d'Abomey -Calavi (lot 2), est établi.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) est saisie à l'effet de suspendre temporairement de ses fonctions à l'AGLO, monsieur FANOU Comlan Achille.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ;
- à la Directrice générale l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

